

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHU de Nîmes Hôpital Caremeau

Place du Professeur Debré
Cedex 9
30000 Nîmes

Références : 2024-12-605
Code AIOT : 0006604131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement CHU de Nîmes Hôpital Caremeau implanté Place du Professeur Debré 30000 Nîmes. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'objet de cette inspection est de vérifier si les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation satisfont aux obligations légales et à celles fixées par l'arrêté préfectoral n°13-190N du 5 décembre 2013.

Les thématiques retenues lors de la préparation de cette inspection correspondaient au périmètre suivant à inspecter : Gestion des rejets aqueux, gestion des émissions atmosphériques, risques accidentels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHU de Nîmes Hôpital Caremeau
- Place du Professeur Debré 30000 Nîmes
- Code AIOT : 0006604131
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le CHU de Nîmes (CHUN) répond aux besoins de santé du bassin de population du Gard et des départements alentours en matière de prise en charge et d'accompagnement.

Les installations relevant du champ des ICPE sont des activités techniques qui concourent au fonctionnement de l'hôpital. Elles correspondent à :

- la blanchisserie ;
- les installations de combustion et les groupes électrogènes de secours ;
- les dépôts de liquides inflammables ;
- l'unité de production culinaire (UPC) ;
- le stockage des gaz médicaux ;
- les installations de climatisation par compression d'un fluide frigorigène.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau
- REACH - FDS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 05/12/2013, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 05/12/2013, article 3.8.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 05/12/2013, article 3.8.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Groupes électrogènes de 4,7 MW de puissance unitaire	Arrêté Préfectoral du 05/12/2013, article 4.5.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Groupe électrogène de sécurité (plateforme secondaire)	Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Entretien des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 05/12/2013, article 8.11.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Condition d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/12/2013, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Aires de déchargement et d'approvisionnement	Arrêté Préfectoral du 05/12/2013, article 3.9	Sans objet
7	Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 05/12/2013, article 8.8	Sans objet
10	FDS Respect de ces dispositions	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs non-conformités nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant.

La gestion des rejets de la blanchisserie présente des manquements : le volume journalier rejeté n'est pas enregistré conformément aux exigences réglementaires et la périodicité des analyses (trimestrielles et semestrielles) n'est pas respectée.

Par ailleurs, les dernières analyses disponibles pour l'unité de production culinaire, datées de juillet 2023, montrent des dépassements significatifs des valeurs limites autorisées pour plusieurs paramètres, notamment la DBO5, la DCO, l'azote et le phosphore.

L'exploitant n'a pas saisi les résultats d'analyses des rejets aqueux sur le site de télédéclaration GIDAF depuis mai 2021.

D'autre part, bien qu'un exercice incendie interne au CHU ait été réalisé en juin 2023, aucun exercice n'a été organisé avec le SDIS depuis la demande formulée par l'inspection en 2017.

Enfin, les travaux d'installation des deux nouveaux groupes électrogènes de 5,5 MW, achevés en décembre 2023, n'ont pas été suivis des analyses réglementaires des émissions atmosphériques, qui devaient être réalisées dans un délai de quatre mois après leur mise en service. Le changement en cours des groupes froids n'a pas été porté à la connaissance du Préfet et des services de l'inspection.

L'état des stocks des substances dangereuses, nécessite une mise à jour afin de refléter la situation actuelle et d'assurer un suivi régulier.

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour se conformer aux prescriptions dans les délais impartis, tels que détaillés dans les points de contrôle présentés ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2013, article 1.5

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de la demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par transmission des courriers du **28 mai 2021** et du **27 juillet 2021**, un « porter à connaissance » a été déposé concernant :

- La création d'une plateforme pour deux groupes électrogènes de **5,5 MW** chacun,
- Une cuve de fuel de **20 m³**, nécessitant un aménagement des prescriptions relatives à la distance d'éloignement des installations manipulant des matières combustibles ou inflammables.

Le projet a été acté dans un rapport daté du **12 août 2021**.

Lors de la visite terrain du 28 novembre 2024 il a été constaté que la cuve de fuel a un volume de **40 m³**, et non **20 m³** comme indiqué initialement. Elle est placée à l'intérieur d'une rétention maçonnerie.

Cette augmentation de volume ne modifie pas le classement de l'installation, qui reste en déclaration sous la rubrique 4734-2.

L'exploitant doit justifier que les mesures compensatoires à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du **3 août 2018** prévues dans leur PAC de 2021 sont respectées, notamment :

- Utilisation d'une cuve double enveloppe.
- Présence d'un dispositif de détection de fuite et limiteur de remplissage.

Réfection de la plateforme de froid :

- L'exploitant a déclaré que la plateforme de froid est en cours de réfection, incluant le remplacement des installations de climatisation.
- La mise en service est prévue pour **mars/avril 2025**.

Les services de l'inspection n'ont pas été informés de ce projet de modification. La réalisation des travaux a été constatée lors de la visite terrain. L'exploitant doit transmettre au Préfet un **porter à connaissance** concernant cette modification d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les mesures compensatoires à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du **3 août 2018** prévues dans leur PAC de 2021 sont respectées, notamment :

- Utilisation d'une cuve double enveloppe.
- Présence d'un dispositif de détection de fuite et limiteur de remplissage

L'exploitant doit transmettre au Préfet un **porter à connaissance** concernant la modification de la plateforme froid.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2013, article 3.8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

Le dispositif de rejet des eaux en provenance de la blanchisserie (rejet n°4), est équipé d'une installation de comptage des volumes rejetés. Le volume journalier rejeté est enregistré. Par ailleurs, l'exploitant procède sur un échantillon prélevé sur une durée journalière, proportionnellement au débit, aux analyses ci-après, selon une méthode normalisée. Paramètres Périodicité pH et température trimestrielle DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, MES, Azote, Phosphore total, Semestrielle ensemble des paramètres visés à l'article 3.8.2.1.

Constats :

En ce qui concerne les rejets de la blanchisserie :

L'exploitant a présenté un tableau indiquant la consommation d'eau et un rejet estimé correspondant à 100 % des prélèvements, soit un volume total de 16 991 m³ pour 2023.

Le volume journalier rejeté n'est pas enregistré conformément aux prescriptions réglementaires. Les derniers résultats d'analyses présentés datent de juillet 2023.

La périodicité des analyses prescrite (trimestrielle et semestrielle) n'est pas respectée.

Pour le contrôle annuel des eaux résiduaires (UPC) :

Les résultats d'analyses remontent à juillet 2023, avec un volume journalier rejeté de 88,9 m³/j, largement supérieur au volume journalier moyen autorisé de 15 m³/j.

Les flux relevés pour les paramètres DBO5, DCO, azote, et phosphore dépassent significativement les limites autorisées :

- **DBO5** : 122,6 kg/j (limite : 15 kg/j).
- **DCO** : 173,3 kg/j (limite : 45 kg/j).
- **Azote total** : 5,2 kg/j (limite : 2,25 kg/j).
- **Phosphore total** : 1,6 kg/j (limite : 0,75 kg/j).

L'exploitant indique que les valeurs autorisées dans l'arrêté préfectoral ne reflètent plus l'activité actuelle, qui a augmenté significativement en raison de la production accrue de repas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- justifier les dépassements des valeurs limites autorisées pour les rejets de l'unité de production culinaire et faire des propositions visant leur respect
- respecter la périodicité des analyses et des contrôles prescrits sur les rejets de la

blanchisserie et de l'UPC.

- s'assurer que le comptage et l'enregistrement des volumes journaliers rejetés de la blanchisserie sont conformes à la prescription citée en référence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Enregistrement des résultats sur gidaf

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2013, article 3.8.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures périodiques, prévues au § 3.8.2.3 ci-avant, sont saisis sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). A tout moment, ce dernier peut modifier la périodicité des contrôles, ainsi que la liste des paramètres contrôlés. Le délai de transmission n'excédera pas le semestre.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les derniers résultats enregistrés via l'outil GIDAF datent de mai 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- Renseigner sur GIDAF les résultats des mesures périodiques dont il dispose depuis la dernière déclaration de mai 2021.
- Mettre en place une organisation permettant l'enregistrement systématique des résultats d'analyse sur gidaf.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Aires de décharge et d'approvisionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2013, article 3.9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

L'aire de dépôtage du fioul domestique est aménagée sur une capacité de rétention étanche résistante à l'action physique et chimique des fluides et reliée à un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de

la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, les attestations de vidange du séparateur d'hydrocarbures datées des **19 avril 2023** et **3 avril 2024** ont été consultées, ainsi que les preuves de destruction correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Groupes électrogènes de 4,7 MW de puissance unitaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2013, article 4.5.2.1, article 4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 4.5.2.1

Les groupes électrogènes fonctionnent au fioul domestique. Leur fonctionnement est limité à 22 jours par an, soit à environ 500 h/an, dans le cadre d'un contrat EJP avec EDF, qui expire en 2015. A partir de 2015 les groupes électrogènes seront utilisés uniquement en secours pour alimenter les systèmes de sécurité et/ou prendre le relais de l'alimentation principale de l'hôpital en cas de défaillance, de celle-ci. Les gaz de combustion issus de ces installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	300 mg/N.m ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	2500 mg/N.m ³
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH ₄)	150 mg/N.m ³
Poussières	100 mg/N.m ³
Monoxyde de carbone (exprimé en CO)	650 mg/N.m ³
Métaux et composés de métaux de:Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V=Zn somme	20 mg/N.m ³
Hydrocarbures aromatiques polycyclique définis selon la norme NF X 43-329	0,10 mg/N.m ³

Article 4.7

[...]L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une mesure du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, des teneurs en oxygène et de l'ensemble des polluants réglementés à l'article 4.5.2.1 ci-dessus, selon les méthodes normalisées en vigueur.

[...]

Constats :

L'exploitant a déclaré que les groupes électrogènes fonctionnent environ 2 heures par mois, pour vérifier leur bon fonctionnement en cas de perte d'énergie primaire.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter les dernières analyses des rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les dernières analyses de rejets atmosphériques des groupes électrogènes de la plateforme principale. Si la dernière analyse date de plus de trois ans, il doit justifier de la prise de rendez-vous avec un organisme compétent pour effectuer ces analyses.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 6 : Groupe électrogène de sécurité (plateforme secondaire)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 6.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée**Prescription contrôlée :**

[...]

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

[...]

Constats :

L'exploitant a déposé un rapport à connaissance le 28 mai 2021 concernant l'ajout de deux nouveaux groupes électrogènes de sécurité, de 5.5 MW chacun. La validation du projet a été actée par un rapport de l'inspection en date du 12 août 2021.

Lors de cette inspection, l'exploitant a déclaré que :

- Les travaux d'installation des deux nouveaux groupes électrogènes se sont achevés en décembre 2023.
- Les analyses réglementaires des émissions atmosphériques n'ont pas encore été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la réalisation des analyses conformément à la réglementation en vigueur et transmettre les résultats des mesures à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois

N° 7 : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2013, article 8.8

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique

Prescription contrôlée :

[....] En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

[...]

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Constats :

Lors de l'inspection de 2017, il avait été noté qu'il n'y avait pas de zonage ATEX des zones chaufferie et blanchisserie .

Un plan de zonage ATEX a été établi et sa version en date du **29 mars 2019** a été consultée.

Les rapports de vérification des installations électriques réalisés en **juillet 2023 et juillet 2024** ont été consultés, ainsi que le suivi de levée des réserves relevées dans ces rapports.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2013, article 8.11.2

Thème(s) : Risques accidentels, PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Prescription contrôlée :

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées. Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention. L'exploitant réalise avec les services d'incendie et de secours des exercices ayant pour thème les modélisations présentées dans l'étude de dangers.

Constats :

Lors de l'inspection de 2017 il avait été demandé d'intégrer la blanchisserie et la plateforme des groupes électrogènes aux exercices avec le SDIS. L'exploitant avait déclaré dans sa réponse en date du 9 avril 2018 qu'un rendez-vous avec le SDIS était prévu le **11 avril 2018** pour organiser une manœuvre.

Lors de cette inspection l'exploitant a déclaré que les exercices avec le SDIS n'ont pas été réalisés depuis. Un exercice interne a été effectué au niveau de la blanchisserie le 14 juin 2023, avec un compte rendu transmis par mail le 6 décembre 2024. Un autre exercice interne est prévu durant le premier semestre 2025 selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la mise en œuvre d'exercices avec le SDIS, conformément à la prescription réglementaire, en incluant la nouvelle plateforme de groupes électrogènes ayant fait l'objet d'un porter à connaissance en 2021.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 9 : Condition d'exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/12/2013, article 2.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Recensement des substances et préparations dangereuses**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans les installations du périmètre de la présente autorisation (nature, état physique et quantité), auquel est joint un plan général des stockages. L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La présence dans les installations, de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuve, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant a envoyé par mail du 6 décembre 2024, à la suite de l'inspection, un état des stocks en date du 28 février 2022. Ce document inclut :

- Le nom du produit.
- Le conditionnement.
- La quantité maximale stockée.
- Le lieu de stockage.

- L'état physique.
- La date de la FDS associée.
- La classification, le code UN, le pH.
- La quantité consommée pour l'année 2021.

Lors de la visite de la blanchisserie, les substances observées disposaient des éléments d'étiquetage conformes à la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Mettre à jour l'état des stocks afin qu'il reflète la situation actuelle.
- S'assurer que cet état est suivi régulièrement et mis à jour conformément aux prescriptions réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : FDS Respect de ces dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Règlement REACH : FDS

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

La fiche de données de sécurité (FDS) consultée correspond à "P3-OXYZANZS". Elle est mise à disposition devant le local de stockage de produit chimique dans la blanchisserie/
Les 16 rubriques sont bien présentes.

Les conditions de stockage ainsi que l'étiquetage du produit satisfont aux recommandations de la FDS.

Type de suites proposées : Sans suite